

Droits TV du football : le mercato est maintenant ouvert ...

Le droit d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives est une aubaine pour les clubs sportifs. Pour la saison 2004 de Football, ce marché représente près de 427 millions d'euros. Ces perspectives de revenus substantiels ont attisé les velléités des clubs de football professionnels. La compétition des clubs européens pour attirer les meilleurs joueurs nécessite des investissements de plus en plus lourds. Le dernier transfert de Didier Drogba est une illustration particulièrement probante. Dès lors la recherche de nouveaux capitaux constitue une priorité des clubs professionnels.

La loi « Lamour » du 1^{er} août 2003¹ réformant la cession de ces droits de retransmission, sans être la réponse à tous les maux financiers du « foot business » est une opportunité réelle.

Contrairement aux pays tels que l'Allemagne, la Grèce et le Portugal, la réglementation² n'autorisait pas les clubs sportifs, que ce soit pour le football, le basket-ball, ou le rugby, d'être propriétaire des droits de retransmission des compétitions auxquelles ils participaient. Cette position a d'ailleurs été particulièrement contestée par huit clubs français de football professionnel qui ont saisi la Commission européenne, en décembre 2001. Ils contestaient le monopole légal de la Fédération Française de Football sur les droits télévisuels en arguant d'une distorsion de concurrence.

Désormais, le nouveau dispositif législatif autorise toutes les Fédérations sportives à céder à titre gratuit les droits d'exploitation audiovisuelle aux clubs. Ces nouvelles mesures profiteront aux Fédérations qui ont créé des Ligues professionnelles et ce sont ces Ligues qui pourront commercialiser les droits ainsi cédés. Bien que cette possibilité soit offerte à toutes les fédérations, cette opportunité ne va bénéficier, dans un premier temps, qu'au marché très lucratif du

droit de retransmission des compétitions de Football.

Un décret en date du 15 juillet 2004 du ministère de la jeunesse et des sports³, pris en application de la Loi « Lamour », organise les droits de commercialisation des retransmissions de ces événements sportifs et fixe les modalités des appels d'offre pour l'attribution de ces droits. En

Une aubaine
pour les clubs
sportifs ?

vertu de l'article L.462-2 du code de commerce, un texte réglementaire établissant des droits exclusifs doit recueillir l'avis du Conseil de la concurrence. Le juge de la concurrence français a alors été naturellement saisi pour avis des conséquences de ce décret au regard des règles de concurrence.

Depuis quelques années déjà, le droit de la concurrence a fait irruption dans le droit de retransmission des compétitions sportives. En 2003, le Conseil de la concurrence suspendait l'attribution des droits de diffusion des matchs de la ligue 1 à Canal+, qui avaient été conclus pour un montant record de 480 millions d'euros⁴.

L'avis du 28 mai dernier du Conseil de la concurrence⁵ s'inscrit dans cette problématique et tranche l'épineuse question de la confrontation entre le droit de la concurrence et le droit de retransmission des compétitions sportives.

Selon les juges de la concurrence l'exclusivité attribuée aux ligues sur la commercialisation des droits de retransmission en direct n'est pas contraire au droit de la concurrence. L'exclusivité est justifiée par la nature des compétitions sportives et par l'intérêt économique de la commercialisation.

Cette position des juges français a été inspirée par la jurisprudence européenne et particulièrement par la décision d'exemption, en date du 23 juillet 2003, de la Commission européenne autorisant le système de vente centralisée des droits commerciaux de la ligue des champions de l'UEFA. La Commission a autorisé à plusieurs reprises l'exclusivité pour la retransmission d'une manifestation sportive ou d'un championnat pendant une saison donnée. Les montants démesurés investis par les chaînes justifient cette diffusion⁶. Mais lorsque l'exclusivité est accordée pour une durée supérieure, cette exclusivité doit être motivée par l'innovation du service rendu au téléspectateur ou par l'innovation technologique⁷.

Le conseil de la concurrence a partagé cette analyse finaliste. L'exclusivité des droits conférés à la ligue par le décret, bien qu'elle soit restrictive de concurrence, permet d'amélio-

rer la production et la distribution des droits audiovisuels, et d'obtenir un avantage économique pour les opérateurs médias, les clubs et les téléspectateurs. La vente par un opérateur unique réduit la complexité des transactions, baisse le coût de la diffusion tout en valorisant l'épreuve sportive.

L'équilibre du système français repose à la fois sur la neutralité technologique du dispositif et sur la distinction entre diffusion en direct et diffusion en différé.

A la différence des autres pays européens, cette exclusivité est accordée sur tous les supports susceptibles d'assurer la diffusion des images : câble, satellite, réseau terrestre hertzien, ADSL. L'exclusivité des droits attribués à la Ligue sur les matchs en direct ou en léger différé permettra de voir émerger une réelle concurrence entre les opérateurs.

Le Conseil de la concurrence s'est également attaché à préciser de nouvelles règles relatives notamment aux droits audiovisuels inexploités non offerts aux clubs qui souhaiteraient les commercialiser. Le Conseil

a relevé que ce point peut poser des problèmes de concurrence dans la mesure où ce gel pourrait résulter d'une entente prohibée par exemple.

Le Conseil de la concurrence préconise alors la possibilité pour les clubs de commercialiser les droits non couverts par des contrats de commercialisation. Cette préconisation a été retenue par le Gouvernement dans la rédaction finale du décret⁸.

Le Conseil de la concurrence est également revenu sur la question des droits non utilisés par les diffuseurs. Il estime ainsi que l'existence de droits acquis par les chaînes mais non utilisés pourrait constituer une atteinte à la concurrence.

Enfin, le Conseil de la concurrence a validé la procédure d'appel d'offres qui permet de garantir la transpa-



OLIVIER DE CHAZEUX



GILLES AMSALLEM

Nous avons retenu le Cabinet Taylor Wessing pour son expertise dans les secteurs d'activités des médias et des télécoms. Gilles Amsallem est l'associé en charge du département corporate mais aussi du développement du droit du sport et conseille régulièrement tant des sportifs professionnels, des équipementiers, que des clubs professionnels de football. Olivier de Chazeaux, ancien Député des Hauts-de-Seine, est l'associé en charge du département droit public économique, droit communautaire et de la concurrence. Son expertise est reconnue notamment dans le secteur de l'audiovisuel et des communications électroniques.

rence de la mise en concurrence et la non discrimination des candidats. Cet appel d'offres permet à tous les éditeurs et distributeurs de service de se porter acquéreur des droits d'exploitation audiovisuelle et évite la formation de lots trop importants, qui seraient de nature à évincer les opérateurs les moins puissants, en prévoyant des lots disjoints.

Gageons que ces nouvelles règles du jeu audiovisuel ne privent pas le passionné de belles images sportives télévisuelles par une offre trop restreinte parce que limitée à la seule télévision payante.

Les droits audiovisuels inexploités

Le conseil considère que l'existence de droits inexploités non offerts aux clubs souhaitant les commercialiser peut poser des problèmes de concurrence dans la mesure où ce gel pourrait résulter d'une entente entre la ligue et les clubs ou constituer une utilisation abusive par la ligue de ses droits exclusifs ayant pour objet de limiter ou de contrôler la production et la commercialisation des droits audiovisuels.

Les droits non commercialisés par les ligues

Le Conseil a souhaité que soit inclus la possibilité pour les clubs de commercialiser les droits non couverts par des contrats de commercialisation.

Ce premier tempérament à l'exclusivité totale de commercialisation reconnue à la ligue ne serait cependant pas suffisant si les droits ayant fait l'objet d'un contrat de commercialisation restaient gelés de manière anormale par les diffuseurs.

A propos des droits non utilisés par les diffuseurs :

Le Conseil estime que l'existence de droits acquis par les chaînes mais non utilisés

constituerait une atteinte à la concurrence d'autant plus vive qu'un opérateur dominant pourrait avoir acquis de nombreux droits en exclusivité et, par cette pratique, assécher l'offre de programmes sportifs pour faire monter les prix payés par les consommateurs ou s'entendre avec la ligue ou les clubs pour ne diffuser que les matchs de certains clubs. De telles pratiques auraient pour objet et pour effet de restreindre l'accès au marché et de limiter la production tout en faisant obstacle à la libre fixation des prix sur le marché aval de la diffusion des manifestations sportives.

Le décret d'application prévu au 2ème alinéa de l'article 18-3 (de la loi du 16 juillet 1984 modifiée) n'ayant pas été pris à ce jour, le Conseil souligne l'intérêt qu'il y aurait à élaborer ce texte, d'une part, pour préciser les conditions dans lesquelles ces droits reviendraient aux clubs pour les matchs disputés par eux et, d'autre part, pour fixer les modalités de la diffusion par un autre service de communication audiovisuelle »

¹ Loi n°2003-708 du 1er août 2003, dite « Loi Lamour » modifiant la loi n°84-610 sur le sport du 16 juillet 1984

² Article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984

³ Décret n°2004-699 du 15 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 18-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la commercialisation par les ligues professionnelles des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives.

⁴ Décision C. conc. 21 janvier 2003, n°03-MC-01 relative à la saisine et à la demande de mesures conservatoires présentés par la société TPS.

⁵ Avis n°04-A-09 du 28 mai 2004 relatif à un projet de décret sur la commercialisation par les ligues professionnelles des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives.

⁶ Citation un montant

⁷ Commission européenne FA, BBC et BskyB, IP/93/614, du 20 juillet 1993

⁸ Décret N° 2004-699 du 15 juillet 1994